
Avant-propos

Le *Rapport mondial sur l'éducation 2000* a pour thème l'éducation en tant que droit fondamental de la personne humaine. Le choix de ce thème est particulièrement opportun en cette Année internationale de la culture de la paix. En effet, l'éducation est l'un des principaux moyens d'élever partout les « défenses de la paix » dans l'esprit des hommes et des femmes, mission qu'a assumée l'UNESCO lors de sa création il y a plus d'un demi-siècle. Le XX^e siècle a vu l'acceptation universelle des « droits de l'homme » comme principes directeurs : notre ambition pour le nouveau siècle qui commence doit être de les voir pleinement respectés dans les faits.

Le moment est donc propice à une réflexion de la communauté internationale sur la façon dont elle conçoit le droit à l'éducation et entend le mettre en œuvre. L'éducation n'est pas seulement un droit de la personne, elle est aussi un moyen essentiel de promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général. Pour que sa contribution potentielle à l'édification d'un monde plus pacifique puisse se concrétiser, l'éducation doit être généralisée et rendue accessible à tous en pleine égalité.

La tâche est immense. Malgré les progrès accomplis au cours des décennies qui se sont écoulées depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notre planète compte encore plus de 800 millions d'adultes analphabètes, et près de 100 millions d'enfants en âge d'être scolarisés dans le primaire (mais beaucoup plus encore en âge de l'être dans le secondaire) n'ont pas accès à l'école. En outre, ils sont des millions, parmi ceux qui sont scolarisés, à ne pas bénéficier d'un enseignement de qualité qui réponde à leurs besoins éducatifs fondamentaux, besoins qu'il devient de jour en jour plus urgent de satisfaire dans un monde où les bouleversements engendrés par la globalisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication menacent de marginaliser des populations entières, encore plongées dans la plus extrême pauvreté.

Cette cinquième livraison du *Rapport mondial sur l'éducation*, que l'UNESCO publie tous les deux ans, vise à stimuler la réflexion sur le droit à l'éducation considéré dans ses multiples aspects, depuis l'éducation initiale de base jusqu'à l'apprentissage tout au long de la vie. Ce rapport est également destiné à compléter le Bilan de l'éducation pour tous à l'an 2000 que la communauté internationale a entrepris de dresser pour faire suite à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990). Ce processus d'évaluation, que viendra couronner en avril 2000 le Forum mondial de l'éducation à Dakar (Sénégal), amène à repenser l'éducation pour tous (EPT) à l'échelle mondiale en tant qu'assise de la paix et de toutes les formes de développement et suscite en sa faveur un engagement renouvelé, avec la promesse d'efforts accrus pour progresser plus rapidement vers sa réalisation et la recherche de nouveaux et meilleurs moyens d'en atteindre les objectifs. Les perspectives présentées dans le rapport devraient tout à la fois servir d'arrière-plan et fournir une motivation pour cet engagement et pour les modes d'action intensifs et novateurs auxquels il conduit.

Conciliant richesse de l'information et concision de l'analyse, le présent rapport contribuera, je l'espère, à une meilleure compréhension internationale de la nature et du champ du droit à l'éducation, de l'importance fondamentale que ce droit revêt pour l'humanité et des défis qui restent à relever pour lui donner pleinement effet.



Koïchiro Matsuura
Directeur général de l'UNESCO

Chapitre 1: Un droit aux multiples facettes

Résumé

Ce chapitre souligne les différentes facettes du droit à l'éducation comme il en ressort des trois paragraphes de l'article 26 :

- (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*
- (2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*
- (3) Les parents ont, en priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

Le chapitre 1 décrit aussi les divers engagements visant à donner effet aux dispositions de ce droit qui ont été adoptés par la communauté internationale au cours du dernier demi-siècle, représentés par des traités internationaux, des déclarations, des recommandations et des programmes d'action. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), et la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (1990) sont mis en lumière.

Une attention particulière est accordée aux déplacements d'accent des engagements pris par la communauté internationale au cours des années écoulées, par exemple en ce qui concerne la « gratuité de l'enseignement », ainsi que la naissance de nouveaux concepts comme « l'éducation fondamentale » (c'est-à-dire l'éducation de base), « l'éducation permanente » et « l'apprentissage tout au long de la vie », dont on ne fait pas mention dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le *Rapport* prévient que de tels développements doivent être attentivement surveillés par la communauté internationale dans le cas où ils laisseraient supposer un affaiblissement du droit à l'éducation tel qu'il a été proclamé à son origine. « Mais si, au lieu de mettre l'accent sur les principes inhérents à tel ou tel droit inscrit dans la Déclaration, notamment le droit à l'éducation, on choisit de privilégier aujourd'hui des principes différents, comment fera-t-on pour expliquer aux jeunes de façon convaincante que ce droit, comme d'ailleurs tous ceux qu'énonce la Déclaration, est inaliénable? ». Le *Rapport* ajoute : « Introduire ainsi des exceptions apparemment mineures ... à des droits particuliers, c'est prendre le risque de saper au bout du compte l'ensemble des espoirs qu'incarne la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Chapitre 2. Vers une éducation de base pour tous

Résumé

Le premier paragraphe de l'Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme se réfère à « l'enseignement élémentaire et fondamental ». Il est plus fréquent aujourd'hui de désigner ce niveau d'éducation comme « éducation de base », c'est-à-dire l'éducation conçue pour répondre aux « besoins éducatifs fondamentaux » pour les enfants, les adolescents ou les adultes. Ces termes ont été adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous à Jomtien en 1990. En effet, au cours du dernier demi-siècle il y a eu une tendance à centrer l'éducation sur l'apprenant et sur les acquisitions. Le Chapitre 2 étudie comment s'est produit ce déplacement de la pensée et argumente qu'il est en adéquation avec la vision originelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, même s'il introduit des questions d'interprétation, par exemple le fait de savoir si « l'éducation de base » tout comme l'enseignement « élémentaire et fondamental », doivent être « gratuits » et/ou « obligatoires ».

En ce qui concerne l'accès à l'« enseignement élémentaire et fondamental », il y a eu des progrès significatifs depuis que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée. Tandis qu'il y a un demi-siècle seule une minorité de jeunes dans le monde avait accès à un enseignement formel de quelque sorte que ce fût, et parmi les adultes il n'y en avait guère plus de la moitié à être capables de comprendre et d'écrire un texte simple concernant leur vie quotidienne, la majorité des jeunes du monde vont aujourd'hui à l'école, et la participation à l'éducation formelle au-delà du stade de l'enseignement élémentaire et fondamental s'est élargie. On estime qu'aujourd'hui quatre adultes sur cinq, dans le monde, possèdent au moins quelques rudiments des savoirs fondamentaux.

Cependant, les possibilités d'éducation restent bien moindres pour les femmes que pour les hommes. En outre, du point de vue de l'éducation centrée sur les acquisitions, les progrès à échelle mondiale dans la voie de l'éducation pour tous ne sont pas aussi impressionnants que l'indiquent les chiffres des adultes alphabètes et des effectifs scolarisés. Un grand nombre d'adultes comptés dans ces statistiques n'ont que des rudiments de savoir. Il est difficile de dire dans ces conditions quel est le pourcentage d'adultes pouvant être considérés comme fonctionnellement alphabètes dans la société dont ils font partie : la plupart n'ont suivi qu'un enseignement primaire, souvent de qualité douteuse. Des études réalisées récemment dans certains des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) indiquent que dans ces pays un adulte sur cinq serait illettré (c'est-à-dire fonctionnellement analphabète). Dans les régions en développement les chiffres de l'analphabétisme sont sans aucun doute plus élevés encore.

Dans la perspective post-Jomtien de l'éducation pour tous, la réalisation du droit à l'éducation est donc désormais moins une question d'accès à l'éducation, que d'accès à des « possibilités de formation » adéquates, c'est-à-dire à la possibilité pour tous — enfants, adolescents et adultes — de satisfaire leurs « besoins éducatifs fondamentaux ». Dans cette perspective, le droit à l'éducation est donc loin d'être une réalité, en particulier pour les filles. Partout dans le monde, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, des millions de personnes n'ont pas bénéficié d'un enseignement de qualité qui réponde à leurs besoins éducatifs fondamentaux.

Chapitre 3. L'expansion des perspectives d'éducation

Résumé

Le concept « d'éducation de base » ne traduit pas seulement une vision élargie de « l'enseignement élémentaire et fondamental » : il va désormais au-delà de la simple « réponse aux besoins éducatifs fondamentaux », puisque la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous proclame que « l'éducation fondamentale (l'éducation de base) est l'assise d'une formation permanente ». Ainsi, l'idée que la plupart des pays se faisaient de « l'instruction élémentaire » dans les années précédentes à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme — celle d'un enseignement complet en soi, dispensé à des enfants qui dans leur grande majorité commenceraient à travailler jeunes, tandis qu'une minorité seulement se préparait à poursuivre des études secondaires puis supérieures — a fait place à cette autre idée que l'enseignement élémentaire (ou l'« éducation de base ») est simplement la première étape d'un processus continu qui peut et qui devrait, pour chacun, s'étendre sur la vie entière.

Le chapitre 3 rappelle quelle a été la genèse, aux premiers temps de l'action menée par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, des concepts d'« éducation permanente » et d'« apprentissage tout au long de la vie » dans les années 60 et 70, et retrace le développement de ces concepts jusqu'à la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, 1977), qui a adopté la Déclaration suivante: « Il est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l'éducation et le droit d'apprendre tout au long de la vie ». Tant l'« éducation permanente » que l'« apprentissage tout au long de la vie » représentent désormais, sur des modes différents, ce que les sociétés actuelles attendent de l'éducation, et notamment la chance qui doit être offerte à tout individu de réaliser ses potentialités.

Le fait que l'« éducation permanente » et l'« apprentissage tout au long de la vie » soient devenus des principes directeurs des politiques de l'éducation, dans les pays qui sont d'ores et déjà en mesure d'offrir à leur population d'amples perspectives éducatives comme dans ceux qui en sont encore à livrer bataille pour éliminer l'analphabétisme et scolariser dans le primaire la totalité de leurs enfants, témoigne d'un engagement en faveur de la démocratisation de l'éducation, engagement qui n'a d'autre limite que celle des ressources disponibles pour le mettre en œuvre. Ce chapitre montre que cet engagement a donné l'impulsion à l'important développement de l'enseignement de niveau secondaire et supérieur au cours du dernier demi-siècle : les effectifs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur confondus représentent aujourd'hui près de la moitié de l'effectif total des élèves ou étudiants inscrits dans les systèmes éducatifs formels de l'ensemble du monde, contre à peine un cinquième à l'époque de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la majorité des pays développés, cependant, l'ensemble des possibilités d'accès à l'enseignement secondaire ou supérieur, pour les hommes ainsi que pour les femmes, sont toujours limitées. En effet, les plus récentes estimations effectuées par l'UNESCO montrent que le nombre de jeunes scolarisables dans le secondaire non scolarisés est actuellement en augmentation en Afrique subsaharienne, où les effectifs de l'enseignement secondaire représentent uniquement le quart de la tranche d'âge. Dans l'enseignement supérieur, que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare « d'accès ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite », les effectifs représentent en Afrique et en Asie moins d'une personne sur dix, dans le groupe d'âge concerné, et la brèche s'est élargie, entre ces régions et l'Europe et l'Amérique du Nord, au cours de ces deux ou trois dernières décennies.

Chapitre 4. Une conscience nouvelle des finalités de l'éducation

Résumé

S'il n'y a aucun doute sur le fait que partout dans le monde la réalisation du droit à l'éducation a considérablement progressé depuis un demi-siècle pour ce qui est de l'accès aussi bien à l'«enseignement élémentaire et fondamental» qu'aux niveaux secondaire et supérieur, il ne faut pas oublier que la vision de l'éducation exprimée dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'était pas seulement quantitative. C'est aussi une vision qualitative, embrassant les fins ou buts de l'éducation et donc ses contenus. Pour ceux qui ont rédigé et adopté la Déclaration, comme c'est décrit dans l'annexe du *Rapport*, à propos des travaux préparatoires de la Déclaration, l'éducation devait développer ce qu'il y avait de meilleur dans l'esprit humain, tout en favorisant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général.

La question des finalités et des contenus de l'éducation ainsi que la question connexe du choix parental sont donc apparues très tôt, au cours de l'élaboration de l'article 26, comme des aspects essentiels d'une formulation exhaustive de la notion de droit à l'éducation. D'où les paragraphes 2 et 3 de l'article 26.

Le dernier chapitre du *Rapport* examine l'évolution progressive de la vision de la communauté internationale en ce qui concerne les fins et les contenus de l'éducation, dans la double perspective de la vision formulée à l'origine dans l'article 26 de la Déclaration, et des traités internationaux, déclarations ou programmes d'action qui ont été adoptés depuis la proclamation de celle-ci. Le *Rapport* montre que cette vision a été essentiellement axée sur deux thèmes liés entre eux : d'une part «l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie» et d'autre part «l'éducation pour le développement».

A présent qu'il y a un consensus au sein de la communauté internationale pour admettre que la paix et le développement sont étroitement interdépendants et s'épaulent mutuellement, «l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie» et «l'éducation pour le développement» peuvent être considérés comme visant en dernière analyse la même fin, à savoir, un monde qui reconnaisse «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables».

D'ailleurs, comme le souligne le *Rapport*, dans un tel monde, les «choix» en matières d'éducation comptent autant que les «besoins», qu'ils soient ceux de l'individu ou ceux de la société. Reconnaisant que les buts dont ils étaient convenus pouvaient être poursuivis par différentes voies, et craignant d'accorder trop de pouvoir à l'état aux dépens de la famille, ceux qui rédigèrent et adoptèrent la Déclaration universelle des droits de l'homme ajoutèrent à l'article 26 son troisième paragraphe: «Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants».

Attentif à la tâche qui subsiste pour assurer les dispositions de «l'éducation pour tous», le *Rapport* conclut : «... pour les populations qui demeurent encore exclues de toute éducation, il n'est évidemment pas question de "choix". Beaucoup de leurs membres ne savent peut-être même pas qu'ils devraient avoir un choix. Mais si la "dignité" qui leur est "inhérente" et la revendication de "leurs droits égaux et inaliénables" sont mieux reconnus aujourd'hui par le reste du monde qu'elles ne l'étaient il y a cinquante ans, c'est certainement que la réalisation du droit à l'éducation a progressé».